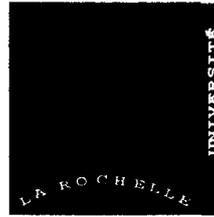




FACULTÉ DE DROIT
ET DES SCIENCES SOCIALES



FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCES
POLITIQUE, ÉCONOMIQUE ET GESTION

Pôle Universitaire de Niort

MASTER PROFESSIONNEL II « Droit des Assurances et de la Responsabilité »

1^{ère} Session – 02 janvier 2006 - Durée : 5H00

RESPONSABILITE CIVILE APPROFONDIE

Monsieur Lamazerolles

La société Bernard a demandé à la société Micromoins de lui vendre et de lui installer cinquante ordinateurs pour son service commercial. Elle lui a demandé en outre de lui faire « sur mesure » un logiciel de gestion de commandes et de clientèle et de mettre en place une formation pour le personnel utilisateur de ce matériel informatique.

Il est prévu au contrat que trente ordinateurs et le logiciel sont à livrer le 1 décembre 2005, les vingt autres ordinateurs étant à livrer le 15 janvier 2006. La formation doit débuter le 30 janvier.

Depuis le 2 décembre, les ordinateurs livrés connaissent de nombreux dysfonctionnement, ce qui affecte considérablement le bon fonctionnement du service commercial. La société Micromoins, avisée de ces problèmes, a répondu que ces dysfonctionnement étaient sans doute dus à une mauvaise utilisation du matériel ; elle a ajouté qu'il « est normal qu'un logiciel fait sur mesure » ne soit pas d'une utilité optimale dès son installation.

Ces réponses ne conviennent guère à la société Bernard qui a fait diligenter une expertise qui a révélé que les problèmes étaient dus à « un vice de fabrication du matériel informatique » et à une « mauvaise adéquation entre le logiciel réalisé et les besoins de l'entreprise cliente ».

La société Bernard vous demande conseil. Elle veut surmonter ces problèmes et envisage de refuser le matériel restant à livrer et la formation qui doit commencer en janvier.